

**CONVENTION DE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES
EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CONCERNANT LES
REDEVANCES POUR POLLUTION ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE
COLLECTE RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILES DE L'EAU**

(Application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement)

ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 2-4 allée de Lodz, 69363 Lyon cedex 07,

représentée par Monsieur GUESPEREAU, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence »;

ET :

- d'autre part, la Communauté Urbaine de Marseille, Les Docks – 10 place de la Joliette – atrium 10.7 - BP48014 – 13567 Marseille cedex 02,

représentée par son Président, Monsieur GUY TEISSIER, dûment mandaté à cet effet, dénommée ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
 - ♦ les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau,
 - ♦ les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2014 et suivantes par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

En cas d'évolution de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles annuelles perçues au nom de l'agence, un avenant peut être apporté à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, des taux des redevances et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L. 213-11 du code de l'environnement la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Fait à le

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole

(
Guy TESSIER

Lu et accepté par l'agence

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général

(
Martin GUESPEREAU